

N° 1640-2012/APS/

Date du : 12/09/2012

Rapport
à
l'assemblée de la province Sud

OBJET : aides à l'emploi en faveur des entreprises innovantes.

PJ : un projet de délibération

Le document d'orientation stratégique CAP SUD 21 formalise la feuille de route des directions pendant la mandature en déclinant les orientations stratégiques validées par l'exécutif provincial.

Parmi les objectifs opérationnels figurant dans les orientations stratégiques n°5 de CAP SUD 21 « Développer l'économie et favoriser l'emploi », il est prévu un volet particulier en faveur des entreprises innovantes.

A ce titre, la province Sud a organisé une mission avec OSEO, entreprise publique nationale en charge du développement de l'innovation et de la croissance des petites et moyennes entreprises (PME). Cette mission, conduite en avril 2012 par monsieur Eric Verkant, directeur régional adjoint d'OSEO île de France et Outre-mer, était destinée à établir des préconisations pour une politique de soutien à l'innovation des PME de la province Sud. Ainsi, dans son rapport de mission, monsieur Verkant précise notamment : « *l'accompagnement des entreprises innovantes doit être plus incitatif que pour les autres sociétés* ».

Aussi, et faisant suite aux différentes rencontres notamment avec des entreprises innovantes, il est apparu que celles-ci, au fur et à mesure de leur développement, devaient s'attacher les services d'un collaborateur hautement qualifié ou bien spécialisé dans un domaine particulier. Or, la charge financière occasionnée par le recrutement d'un collaborateur qualifié, dissuade les promoteurs et limite la compétitivité des entreprises calédoniennes par rapport à leurs homologues métropolitains dont le statut fiscal les exonère de charges sociales pendant cinq ans.

Il est donc proposé d'adapter le dispositif d'aide à l'emploi du code des aides pour le soutien à l'économie en province Sud (CASE) en faveur des entreprises innovantes pour corriger cette situation défavorable.

La réglementation actuelle dispose dans son article 1231-2 que la province Sud prend en charge les cotisations sociales pendant trois ans selon des taux dégressifs (100 % des charges sociales la première année, 75 % des charges sociales la deuxième année, 50 % des charges sociales la troisième année). Cette aide est plafonnée à un million deux cent mille (1 200 000) francs par emploi salarié et à deux cent mille (200 000) francs pour les adhérents au régime unifié d'assurance maladie-maternité (RUAMM), pour l'ensemble des trois années de prise en charge prévue.

Pour les entreprises innovantes, il est proposé de plafonner l'aide à trois millions (3 000 000) de francs par emploi salarié et à cinq cent mille (500 000) francs pour les adhérents au régime unifié d'assurance maladie-maternité (RUAMM).

Afin d'aider de la même manière les entreprises innovantes relevant de la filière « économie verte », cette disposition est également proposée dans la partie II du code intitulé « *des aides à l'économie verte* ».

L'impact budgétaire sur l'ensemble des crédits du CASE est estimé à quinze millions (15 000 000) de francs par an.

Enfin, à l'occasion de la modification du CASE, il est apparu opportun d'étendre aux installations relatives à l'assainissement (hors fosses septiques), les aides aux équipements préservant l'environnement.

Il est en conséquence proposé de compléter les articles 1221-5 et 2221-5 du CASE qui listent ce type d'équipement.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.